



Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 114 g) et h) de l'ordre du jour

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

Nomination de juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Nomination de juges du Tribunal d'appel des Nations Unies

Nomination de juges au Tribunal d'appel des Nations Unies et au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Mémoire du Secrétaire général

I. Introduction

1. Par sa résolution 62/228 sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé, entre autres, d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé que les juges des tribunaux seraient nommés par elle, sur recommandation du Conseil de justice interne.

3. L'Assemblée générale a adopté les statuts des tribunaux par sa résolution 63/253. Elle a par la suite modifié le Statut du Tribunal d'appel par ses résolutions 66/237 et 69/203. Elle a également modifié le Statut du Tribunal du contentieux par sa résolution 69/203.

4. Par ses décisions 63/417 A, 63/417 B et 63/418, l'Assemblée a nommé les juges des tribunaux sur la base des recommandations formulées par le Conseil dans son rapport (voir A/63/489 et Add.1) et dans le respect de la procédure exposée par le Secrétaire général (voir A/63/700 et Add.1 et A/63/701 et Add.1). Les tribunaux ont commencé leurs travaux le 1^{er} juillet 2009.



5. Les sept juges ci-après siègent actuellement au Tribunal d'appel des Nations Unies : Sophia Adinyira (Ghana), Rosalyn M. Chapman (États-Unis d'Amérique), Mary Faherty (Irlande), Richard Lussick (Samoa), Luis María Simón (Uruguay), Deborah Thomas-Felix (Trinité-et-Tobago) et Inés Weinberg de Roca (Argentine).

6. Le mandat des quatre juges ci-après arrivera à échéance le 30 juin 2016 : Weinberg, Simón, Adinyira et Faherty.

7. Les huit juges ci-après siègent actuellement au Tribunal du contentieux administratif : Vinod Boolell (Maurice), Rowan Downing (Australie), Memooda Ebrahim-Carstens (Botswana), Alessandra Greceanu (Roumanie), Nkemdilim Amelia Izuako (Nigéria), Thomas Laker (Allemagne), Goolam Hoosen Kader Meeran (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et Coral Shaw (Nouvelle-Zélande).

8. Le mandat des trois juges ci-après arrivera à échéance le 30 juin 2016 : Boolell (juge à temps complet siégeant à Nairobi), Laker (juge à temps complet siégeant à Genève) et Shaw (juge à mi-temps).

9. L'Assemblée est donc appelée à se prononcer à sa soixante-dixième session sur les points suivants :

a) Nommer quatre juges au Tribunal d'appel des Nations Unies pour un mandat de sept ans à compter du 1^{er} juillet 2016;

b) Nommer au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies un juge à temps plein, qui siégera à Genève, pour un mandat de sept ans à compter du 1^{er} juillet 2016;

c) Nommer au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies un juge à temps plein, qui siégera à Nairobi, pour un mandat de sept ans à compter du 1^{er} juillet 2016;

d) Nommer un juge à mi-temps au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour un mandat de sept ans à compter du 1^{er} juillet 2016.

II. Conseil de justice interne

10. Dans son rapport (A/70/190), le Conseil de justice interne a recommandé à l'Assemblée générale le nom de huit candidats pour les quatre postes de juge devenus vacants au Tribunal d'appel et le nom de deux candidats pour chacun des trois postes de juge devenus vacants au Tribunal du contentieux administratif. Les noms des candidats figurent dans le rapport et sont indiqués aux paragraphes 13 à 15 du présent mémorandum.

11. Une procédure de recrutement publique a été instituée, conformément au paragraphe 45 de la résolution 65/251 de l'Assemblée générale, afin de présenter à l'Assemblée des candidats remplissant les conditions voulues. Le Conseil a reçu 182 candidatures en provenance de 51 pays et, à l'issue de l'examen qu'il y a consacré, il a invité 39 candidats à passer une épreuve écrite commune destinée à évaluer leurs connaissances juridiques et leur aptitude à la rédaction juridique. Les 39 candidats ont répondu présents et ont passé l'épreuve. Sur la base des résultats de l'épreuve écrite, le Conseil a convoqué 24 candidats à un entretien. En outre, trois candidats qui avaient passé l'épreuve écrite et un entretien lors d'une

précédente session de recrutement en 2014 et que le Conseil avait jugés compétents ont également été convoqués.

12. Comme par le passé et avec l'autorisation des intéressés, le Conseil a pris contact avec les différents ordres d'avocats pour vérifier l'intégrité des différents candidats invités à un entretien. Il s'est en outre procuré deux références écrites pour chacun.

13. Les huit candidats recommandés par le Conseil pour la nomination aux postes de juge devenus vacants au Tribunal d'appel des Nations Unies sont, par ordre alphabétique :

- a) Joëlle Adda (France);
- b) Constance Darlene Hunt (Canada);
- c) Sabine Knierim (Allemagne);
- d) Fiona Monk (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- e) John Raymond Murphy (Afrique du Sud);
- f) Dimitrios Raikos (Grèce);
- g) Martha Halfeld Furtado de Mendonça Schmidt (Brésil);
- h) Boštjan Zalar (Slovénie).

14. Les candidats recommandés par le Conseil pour la nomination aux postes de juge à plein temps au Tribunal du contentieux administratif à Nairobi et à Genève sont, par ordre alphabétique :

Genève

- a) Teresa Maria da Silva Bravo (Portugal);
- b) Vincent Cadot (France).

Nairobi

- a) Agnieszka Klonowiecka-Milart (Pologne);
- b) Fredrick Indran X. A. Nicholas (Malaisie).

15. Les deux candidats recommandés par le Conseil pour la nomination au poste de juge à mi-temps au Tribunal du contentieux administratif sont, par ordre alphabétique :

- a) Alexander W. Hunter, Jr. (États-Unis d'Amérique);
- b) Valérie Laemmel-Juillard (Suisse).

16. Les curriculum vitæ des candidats figurent dans les annexes II et III du document A/70/190.

III. Procédure à suivre par l'Assemblée générale

17. La nomination des juges du Tribunal d'appel se fera conformément aux textes suivants :

- a) Le Statut du Tribunal d'appel;

b) Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

c) Les recommandations formulées par le Conseil de justice interne dans son rapport à l'Assemblée générale (A/70/190).

18. La nomination des juges est régie par l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel, qui dispose ce qui suit :

« 1. Le Tribunal d'appel se compose de sept juges.

2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente. Ils sont nommés eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes.

3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :

a) Jouir de la plus haute considération morale et être impartial;

b) Justifier au total d'au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif, en droit du travail ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales. Une expérience universitaire dans un domaine du droit intéressant le Tribunal, dès lors qu'elle est complétée d'une expérience pratique de l'arbitrage ou d'une discipline équivalente, peut être prise en considération et compter pour 5 des 15 années d'expérience;

c) Maîtriser au moins l'une des langues de travail du Tribunal d'appel, tant à l'oral qu'à l'écrit.

4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, trois des premiers juges, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans à l'issue duquel ils peuvent à nouveau être nommés au Tribunal d'appel pour un mandat non renouvelable de sept ans. Tout juge ou ancien juge du Tribunal du contentieux administratif ne peut siéger au Tribunal d'appel. »

19. La nomination des juges à plein temps et du juge à temps partiel au Tribunal du contentieux administratif se fera conformément aux textes suivants :

a) Le Statut du Tribunal du contentieux;

b) Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

c) Les recommandations formulées par le Conseil de justice interne dans son rapport à l'Assemblée générale (A/70/190).

20. La nomination des juges est régie par l'article 4 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, qui dispose ce qui suit :

« 1. Le Tribunal se compose de trois juges à temps complet et de deux juges à mi-temps.

2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés eu égard

aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes.

3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :

a) Jouir de la plus haute considération morale; et

b) Justifier d'au moins 10 ans d'expérience judiciaire en droit administratif, ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales.

4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, deux des premiers juges (un juge à temps complet et un juge à mi-temps), désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans à l'issue duquel ils peuvent être nommés de nouveau au Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans. Tout juge ou ancien juge du Tribunal d'appel des Nations Unies ne peut siéger au Tribunal du contentieux administratif. »

21. Il est proposé que l'Assemblée générale nomme les juges par voie de scrutin organisé dans le respect de son règlement intérieur, en tenant compte du paragraphe 58 de sa résolution 63/253, dans laquelle elle a invité les États Membres à tenir dûment compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes lorsqu'ils élisent des juges aux tribunaux.

22. Seuls les candidats recommandés par le Conseil de justice interne dont les noms figurent dans le présent mémorandum peuvent participer à l'élection. Les électeurs de l'Assemblée générale indiqueront les candidats pour lesquels ils votent en marquant leur nom d'une croix sur le bulletin de vote. Chaque électeur peut voter pour quatre candidats au plus pour les quatre postes vacants au Tribunal d'appel et pour un candidat au plus pour chacun des trois postes vacants au Tribunal du contentieux administratif.

23. Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et la majorité des voix des membres présents et votants à l'Assemblée générale seront considérés élus et donc nommés juges aux tribunaux par l'Assemblée.

24. Les élections se dérouleront conformément au Règlement intérieur jusqu'à ce que le nombre de candidats requis pour pourvoir les sièges vacants de juge au Tribunal d'appel et au Tribunal du contentieux administratif aient été élus, à l'issue d'un ou de plusieurs tours de scrutin, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants.